



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

ARRÊTÉ N° 20240408-DEC-DAEN0348 DU 30 MAI 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ DELIFRANCE À ROMANS-SUR-ISÈRE (26)

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5, L. 541-2, L. 541-3, L.541-46 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201210-DEC-DAEN0927 délivré le 12 janvier 2021 à la société DELIFRANCE pour l'exploitation d'une usine de viennoiseries sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221230-DEC-DAEN1065 délivré le 14 février 2023 portant sur la modification des prescriptions tenant compte du dossier de réexamen IED pour la société DELIFRANCE à Romans-sur-Isère ;

Vu l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 qui dispose que : « *L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. [...] »*

Vu les dispositions de l'article L. 541-2 qui impose à tout producteur de déchets d'assurer la gestion des déchets conformément au chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et de s'assurer que la personne à laquelle il est remis est autorisée à les prendre en charge ;

Vu le sixième alinéa de l'article L.541-46-I qui réprime le fait de : « *Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22 »* ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 9 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 9 avril 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaires n°20201210-DEC-DAEN0927 du 12 janvier 2021 sont remplacées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°20221230-DEC-DAEN1065 du 14 février 2023, à l'exception des articles 1.1.1 et 1.1.2.

Considérant que lors de la visite du 19 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– L'exploitant n'est pas en capacité d'assurer la traçabilité de ses déchets. 3 tonnes de déchets dangereux (16 07 08* avec un code déchet erroné, car le code aurait dû être 13 05 XX*) pompés le 17 août 2023 sur le site n'ont pas de bordereau de suivi de déchets au nom de la société DELIFRANCE. De plus, les déchets sont restés un mois et demi sur le site de Drôme Assainissement à Saint-Marcel-Lès-Valence sans que la société semble autorisée à faire du tri, transit, regroupement de déchets dangereux.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 et de l'alinéa 6 de l'article L.541-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DELIFRANCE de respecter les prescriptions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 et de l'alinéa 6 de l'article L.541-46-I du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1

La société DELIFRANCE exploitant une installation de fabrication de viennoiseries sise ZI des Chasses : 9 rue Nicolas Appert sur la commune de Romans-sur-Isère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 susvisé et de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, en s'assurant que ses déchets sont traités dans une installation agréée, **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement, à savoir :

- obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société DELIFRANCE. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMANS-SUR-ISERE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la maire de ROMANS-SUR-ISERE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **30 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

